

REGLEMENT
BY-LAW 5593

Règlement modifiant le règlement concernant l'usage et l'occupation des terrains pour le chargement et le déchargement de marchandises ou matériaux (2269, 2592, 2680, 2727, 3346, 3492, 3773 et 4104).

By-law amending the by-law concerning the use and occupancy of land for loading and unloading merchandise or materials (2269, 2592, 2680, 2727, 3346, 3492, 3773 and 4104).

A la séance du conseil de la Ville de Montréal, tenue le 12 décembre 1980,

At the meeting of the conseil de la Ville de Montréal held on December 12, 1980,

le conseil décrète:

the conseil ordained:

1.- L'article 2 du règlement concernant l'usage et l'occupation des terrains pour le chargement et le déchargement de marchandises ou matériaux (2269, modifié) est modifié

1.- Article 2 of the by-law concerning the use and occupancy of land for loading and unloading merchandise or materials (2269, as amended) is amended

a) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe b) par le suivant:

a) by replacing the first subparagraph of paragraph b) by the following:

"Chaque unité hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins dix (10) pieds en largeur et trente-cinq (35) pieds de longueur et avoir une hauteur libre d'au moins dix (10) pieds," et

"Each off-street space for loading or unloading merchandise or materials shall measure at least ten (10) feet in width and thirty-five (35) feet in length and have a vertical clearance of at least ten (10) feet.", and

b) par le remplacement du paragraphe c) par le suivant:

b) by replacing paragraph c) by the following:

"Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé de dix (10) pieds et six (6) pouces de hauteur libre conduisant à la voie publique

"Each space or group of spaces shall be accessible from the street directly or through a private passage having a vertical clearance of ten (10) feet six (6) inches leading to street, and of sufficient size to

et d'une dimension suffisante pour en permettre le libre accès à des véhicules de trente-cinq (35) pieds de longueur. La largeur de cette voie ou de ce passage ne doit en aucun point être inférieure à douze (12) pieds. Toute demande de permis assujettie aux exigences du présent règlement doit être accompagnée de plans indiquant le nombre et montrant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments en cause, la disposition des unités hors-rue de chargement et de déchargement."

provide free access for vehicles thirty-five (35) feet long. The width of that lane or passage shall at no point be less than twelve (12) feet. Any permit application subject to the requirements of this by-law shall be accompanied by plans showing the number and the layout, as well inside as outside the building under consideration, of the off-street loading and unloading spaces."

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE.

Jean Drapeau *Marie May*
 POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
 MONTRÉAL LE 18 DEC. 1980